

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 19 AVR. 2019

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2019- 113 -005

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-107-005 du 17 avril 2019 fixant les lieux, les quantités maximales et la date limite de remise des documents de propagande des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

# LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958;
- Vu le code électoral;
- Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée :
- Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée;
- Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-107-005 du 17 avril 2019 fixant les lieux, les quantités maximales et la date limite de remise des documents de propagande des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen pour le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général;

# ARRÊTE:

Article 1 : L'article 1 et de l'arrêté préfectoral n° 2019-107-005 du 17 avril 2019 fixant les lieux, les quantités maximales et la date limite de remise des documents de propagande des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen pour le département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

<u>« Article 1 :</u> Les dates et heures limites et le lieu de dépôt des circulaires et des bulletins de vote des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen sont fixées ainsi qu'il suit :

## <u>le 13 mai 2019 à 12h00</u>

Le dépôt des circulaires et des bulletins de vote devra être effectué chez la société KOBA (Tél.: 06 07 22 48 03 / 07 60 54 45 46 ) aux horaires et selon le conditionnement fixés dans la fiche annexée au présent arrêté.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents électoraux remis postérieurement au 13 mai 2019 12h00 ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande de Paris. »

Article 2: Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2019-107-005 du 17 avril 2019 fixant les lieux, les quantités maximales et la date limite de remise des documents de propagande des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen pour le département des Alpes-de-Haute-Provence est sans changement.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président de la commission de propagande des Alpe-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à chaque représentant départemental des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Amaury DECLUDT



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence Direction de la citoyenneté et de la légalité Digne-les-Bains, le 30 AVR. 2019

Bureau des finances Locales

# ARRETE PREFECTORAL nº 2019- 120 \_ 008

portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Saint-Martin-de-Brômes

# LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17;

Vu l'article L.911-9 du Code de Justice Administrative;

Vu le jugement n°17MA03003 rendu par la Cour Administrative d'appel de Marseille le 14 décembre 2018, condamnant la commune de Saint-Martin-de-Brômes à verser la somme totale de 12 038,64 € à Monsieur René Aramo;

Vu la demande de mandatement d'office du 12 mars 2019 présentée aux services préfectoraux par Maître Marie-Anne Colling aux fins d'obtenir le recouvrement du solde de la somme due, soit 8 519,32 €, compte tenu du règlement par la commune de 3519,32 € au stade de la première instance;

Vu la mise en demeure adressée par mes services à la commune de Saint-Martin-de-Brômes le 25 mars 2019 et dont réception a été accusée le 28 mars 2019, demeurée sans réponse ;

Considérant que la dépense résulte d'une décision de justice passée en force de chose jugée, dont le montant est fixé par la décision elle-même ;

Considérant que les crédits nécessaires sont bien disponibles au budget (compte 678);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

# <u>ARRÊTE</u>

## Article 1er:

La somme de 8 519,32 € (dont 3 519,32 € pour frais d'expertise), correspondant à la décision rendue par la Cour Administrative d'appel de Marseille le 14 décembre 2018, est mandatée sur le budget de la Commune de Saint-Martin-de-Brômes au profit de Monsieur René Aramo.

#### Article 2:

Cette somme est à imputer au compte 678 « autres charges exceptionnelles».

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence bureau des finances locales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil –
   13 281 Marseille Cedex 6) ou par télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

#### Article 4:

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Comptable public de Manosque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié à Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Brômes

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire/général

Amatiry DECLUDT



PRÉFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement Digne-les-Bains, le



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-109 9 .. 008

modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Formation des sites et des paysages

- renouvellement partiel -

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-24;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R133-15;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-256-010 du 13 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et portant règlement intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages;

**VU** le mail du 15 octobre 2018 de Monsieur Patrick André annonçant ne plus être Vice-président de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier et Montagne de Lure ;

VU le courrier du 18 mars 2019 de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence précisant que, suite à la session d'installation du 26 février 2019, un nouveau membre suppléant a été nommé pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier, notamment pour actualisation, la composition nominative de la commission de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

# ARRÊTE

## Article 1:

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

- > 1er collège : 6 représentants des services de l'État
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- deux représentants de la direction départementale des territoires;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- un représentant de l'office national de la forêt ;
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
- 2ème collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales

#### 1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Titulaire: Monsieur Roger MASSE

#### 2 maires du département :

- Titulaire: Monsieur Pierre BONNAFOUX, Maire de Puimichel
- Titulaire: Monsieur Gilles PAUL, Maire de Bras d'Asse
- Suppléant : Monsieur Gérard AURRIC, Maire de Valensole
- Suppléant : Madame Emmanuel MARTIN, Maire de Mallemoisson

# 3 représentants d'EPCI, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

 Suppléant : Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, troisième vice-président de la Communauté de Communes Sisteronais Buëch

Reste à nommer 3 titulaires et 2 suppléants.

- Dême collège: 6 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles
- Titulaire : Monsieur Pierre HONORÉ, fédération départementale France Nature Environnement
- Suppléant : Monsieur Michel JACOD, fédération départementale France Nature Environnement
- Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture
- Suppléant : Monsieur Michel GARRON, proposé par la Chambre d'Agriculture
- Titulaire : Madame Isabelle DE SALVE VILLEDIEU, proposée par le Centre Régional de la Propriété Forestière
- Suppléant : Monsieur Guy LAUGIER, proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière
- Titulaire: Monsieur Jean-Claude GAUTRON, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
- Suppléant : Monsieur François D'IZARNY GARGAS, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
- Titulaire : Monsieur Olivier BONNET, proposé par le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditérannée
- Suppléant : Monsieur Sylvain GOLÉ, proposé par le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditérannée
- Titulaire : Monsieur Stéphane DEGRAEUWE, proposé par la société pour la protection des payages et l'esthétique de la France.
- ➤ 4ème collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement
- Titulaire : Monsieur Bernard BROT, proposé par l'Ordre des Architectes
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par l'Ordre des Architectes
- Titulaire : Monsieur Antoine FAURE, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Patrick ROY, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Titulaire : Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Lubéron, ou son représentant élu
- Suppléant : Un représentant du Parc Naturel Régional du Lubéron désigné par son Président
- Titulaire : Monsieur Marc FRAISSE, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Michel BENEDETTO, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Titulaire: Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par la Société Française des Urbanistes PACA

- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléant : Madame Milene OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes

#### Article 2:

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle, la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, une voix délibérative.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 341-18 du code de l'environnement, le quatrième collège de la formation spécialisée dite des « sites et paysages », est formée, lors de l'examen des projets d'installation d'éoliennes comme suit :

- ➤ <u>4ème collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement, et un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent</u>
- Titulaire : Monsieur Bernard BROT, proposé par l'Ordre des Architectes
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par l'Ordre des Architectes
- Titulaire : Monsieur Antoine FAURE, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Patrick ROY, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Titulaire : Monsieur Marc FRAISSE, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Michel BENEDETTO, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
- Suppléant: Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par la Société Française des Urbanistes PACA
- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléant : Madame Milene OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel TUR, proposé par France Énergie Éolienne

#### Article 3:

Les membres désignés dans le présent arrêté, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de son adoption, conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 portant renouvellement général de cette commission.

#### Article 4:

Dans l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages, à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> collège, la nomination de Monsieur Patrick André, représentant titulaire d'EPCI est abrogée.

Dans l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> collège de l'arrêté susvisé, la nomination de Monsieur Alain Robert, représentant suppléant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence est abrogée.

# Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des sites et paysages

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Amaury DECLUQT



PRÉFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement Digne-les-Bains, le

19 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 – 109 – 2009 modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée des carrières – renouvellement partiel -

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-256-010 du 13 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et portant règlement intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-036-001 du 5 février 2018 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-276-004 du 3 octobre 2018, modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des carrières ;

VU le courrier du 28 janvier 2019 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction Publics annonçant le départ d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des carrières;

VU le courrier du 18 mars 2019 de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence précisant que, suite à la session d'installation du 26 février 2019, un nouveau membre suppléant a été nommé pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des carrières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier, notamment pour actualisation, la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des carrières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

# ARRÊTE

## Article 1:

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

- > 1er collège: 4 représentants des services de l'État
- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- 2ème collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales

#### 2 conseillers départementaux :

- Titulaire: Monsieur André LAURENS, conseiller départemental
- Titulaire : Madame Geneviève PRIMITERRA, conseillère départementale
- Suppléant : non désigné

## 2 maires du département :

- Titulaire: Monsieur René AVINENS, Maire d'Aubignosc
- Titulaire: Monsieur Yannick GENDRON, Maire de Montfort
- Suppléant : Mme Laurence ALLIX , Maire de Curbans
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul DEORSOLA, Maire de Mallefougasse-Auges
- ➤ 3ème collège : 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles
- Titulaire : Madame Janine BROCHIER, proposée par France Nature Environnement
- Suppléant : Madame Françoise TELLIER, proposée par France Nature Environnement

- Titulaire : Monsieur Vincent VALLES, Hydrogéologue
- Suppléant : Monsieur Marc FIQUET, Hydrogéologue
- Titulaire : Monsieur Jean Christian MICHEL, proposé par la Fédération Départementale de la Pêche
- Suppléant : Vincent DURU, proposé par la Fédération Départementale de la Pêche
- Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture
- Suppléant : Monsieur Michel GARRON, proposé par la Chambre d'Agriculture
- 4ème collège: 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières
- Titulaire: Monsieur Antoine JASSERAND, proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction
- Titulaire: Monsieur Jérôme BOZZARELLI, proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction
- Suppléant : Monsieur Denis MATHELIN, proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction
- Suppléant : Monsieur Michel COZZI, proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ;
- Titulaire : Monsieur Jean-Paul BROUCHON, proposé par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics 04 ;
- Suppléant: Monsieur Daniel SARAMITO, proposé par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics 04
- Titulaire : Monsieur Vincent COLOMBAT, proposé par la Chambre des métiers et de l'Artisanat
- Suppléante : Madame Alberte VALLEE, proposée par la Chambre des métiers et de l'Artisanat

## Article 2:

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

#### Article 3:

Les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement et à l'arrêté préfectoral n°2018-036-001 du 5 février 2018 portant renouvellement général de cette commission.

#### Article 4:

Dans l'arrêté préfectoral n°2018-036-001 du 5 février 2018 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation des carrières, à l'article 1°r, 4ème collège, la nomination de Monsieur Serge Gennaro et de Monsieur Christophe Gaucher, tous deux représentants de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction, est abrogée.

Dans l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> collège de l'arrêté susvisé, la nomination de Monsieur Alain Robert, représentant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogée.

# Article 5:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Amaury DECLUDT



SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92,36.77.42 – Fax : 04.92,75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 26 avril 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-116-042 portant agrément de Monsieur André LAGIER en qualité de garde-chasse particulier

# LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-2;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L421-6, L428-21, L428-25, R427-21, R428-25 et R428-28;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 en date du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-016-006 du 16 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-100-BARG-APT-GP, délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la souspréfecture de Draguignan, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur André LAGIER à exercer les fonctions de garde particulier et garde-chasse particulier;

Vu la demande formulée le 21 mars 2019 par Monsieur Gérard PATRIZI, commettant et président de la société de chasse « La Contestataire », sollicitant l'agrément de Monsieur André LAGIER en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Gérard PATRIZI à Monsieur André LAGIER, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Quinson et pour lesquels il dispose d'un droit de chasse ;

Considérant que Monsieur André LAGIER remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier et garde-chasse particulier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

# ARRÊTE:

ARTICLE 1: Monsieur André LAGIER, 1

Del Culivier - , est agréé en qualité de gardechasse particulier, pour constater tous délits et contraventions commis en matière de chasse, prévus
au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La
Contestataire ».

<u>ARTICLE 2</u>: Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Quinson, lieu-dit « Male Sauque », sur la rive gauche de la rivière « Le Verdon », dont la carte est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur André LAGIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>ARTICLE 5</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur André LAGIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier ou de la perte des droits du commettant.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard BP 32 04300 Forcalquier,
- − d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative bureau 7B − place Beauvau 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

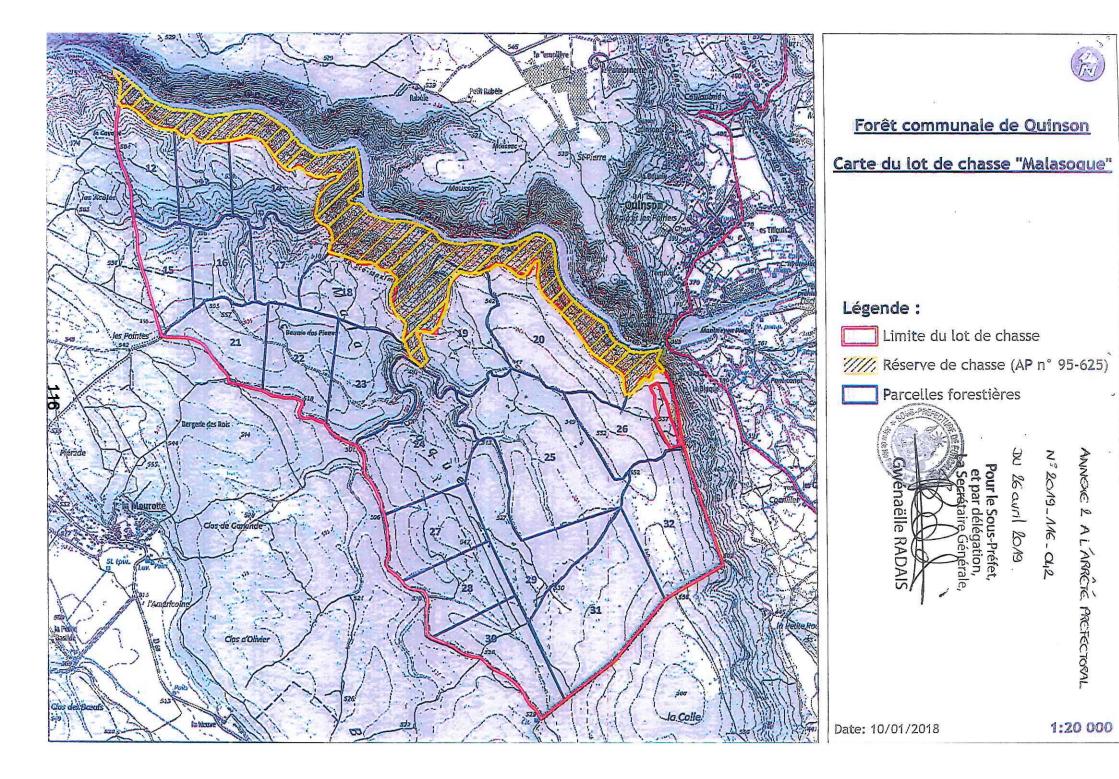
Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

<u>ARTICLE 8</u>: Madame la Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André LAGIER et dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard PATRIZI, président de la société de chasse « La Contestataire », Monsieur le Maire de Quinson, Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Castellane, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Sous-Préfète et par délégation

Pour le Sous-Préfet, et par délégation, a Secrétaire Générale,

2		énzälle RADAIS
•	commission et demande d'AG  première demande	GRÉMENT D'UN GARDE PARTICULIER GVÉNAEIle RADAIS
en	n qualité de : 🔲 garde-particulier – 🕱 garde-chas 🔲 garde du domaine public routier	sse – 🔲 garde-pêche – 🔲 garde des bois et forêts –
	remplir par le commettant (propriétaire ou préside il s'agit d'une association ou une société de chasse,	
	soussigné :	a.
NO	OM: PATRIZI éx	pouse:
	énom: GERARD	
né(e	(e) le: 15 Novembre 1949 à	: TARSEIUE dpt ou pays : FRANCE
dom	micilié: 29 GRAND RUE	
code	de postal \$3670 vil	IIe: MONTMEYAN
agis	issant en qualité de : PRÉSIDENT I	HE: MONTMEYAN DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE
adre	resse du siège social (association ou société de ch	nasse, pêche): TAIRIE
	83670- MONTMEYANS	
CON	DMMISSIONNE	
NON	DM: LAGIER ÉP	pouse:
prén	Enom: ANDRE	
né(e	(e) le: 26 Jouin 1958 à:	O LES TERRISSES
dom	micilié: LA BASTIBET DE OULIVIER	O LES TERRISSES
code	de postal 83630 vill	le: ARTIGNOSC
Pour	ur assurer la surveillance de :	
	ma (mes) propriété(s) ou de celles dont j'ai l'usa	age (joindre tout justificatif)
X	mes droits de chasse	
		***************************************
Ц	ma (mes) propriété(s) forestière(s) ou de celles	dont j'ai l'usage (joindre tout justificatif)
Ц	du domaine public routier	×
situé	iés sur le territoire de la  (des) commune(s) de :	
Adre	resse, Lieux-dits, n <del>° de parcelle</del> s, m <del>assif forestie</del> rs, MMLE - 30QUE QUINSON	routes etc: DIVE GAUCHE CONTENANCE
– les de p	es documents attestant de mes droits de propriété	ou d'usage de la (des) propriété(s) concernée(s) (titre priétaire ayant cédé ses droits) sont annexés à la
-la l	a localisation de ces droits figure sur la carte ou le p	olan annexé.
garde – in dégra – infr	de et des droits détenus par le commettant) :	
- infr	fraction touchant à la propriété forestière,	
	fractions touchant au domaine routier prévues par l	
rait l	tle: 28 \ 3 Societé de Chasse Wing thet de l'association. Contestataire" En Mairie	signature du commettant :
cach	net de l'association : En Mairie	- CIN'S





SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 26 avril 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-116-**044** portant agrément de Monsieur Jean-Paul BELLAZINI en qualité de garde-chasse particulier

# LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-2;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L421-6, L428-21, L428-25, R427-21, R428-25 et R428-28;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 en date du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-016-006 du 16 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00105-PA-APT-GP, délivré le 20 novembre 2017 par la souspréfecture de Draguignan, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Paul BELLAZINI à exercer les fonctions de garde particulier et garde-chasse particulier;

Vu la demande formulée le 21 mars 2019 par Monsieur Gérard PATRIZI,

commettant et président de la société

de chasse « La Contestataire », sollicitant l'agrément de Monsieur Jean-Paul BELLAZINI en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Gérard PATRIZI à Monsieur Jean-Paul BELLAZINI, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Quinson et pour lesquels il dispose d'un droit de chasse;

Considérant que Monsieur Jean-Paul BELLAZINI remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier et garde-chasse particulier;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

# ARRÊTE:

# ARTICLE 1: Monsieur Jean-Paul BELLAZINI, né le

est agréé en qualité

de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions commis en matière de chasse, prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Contestataire ».

<u>ARTICLE 2</u>: Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Quinson, lieu-dit « Male Sauque », sur la rive gauche de la rivière « Le Verdon », dont la carte est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Paul BELLAZINI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>ARTICLE 5</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul BELLAZINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier ou de la perte des droits du commettant.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard BP 32 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

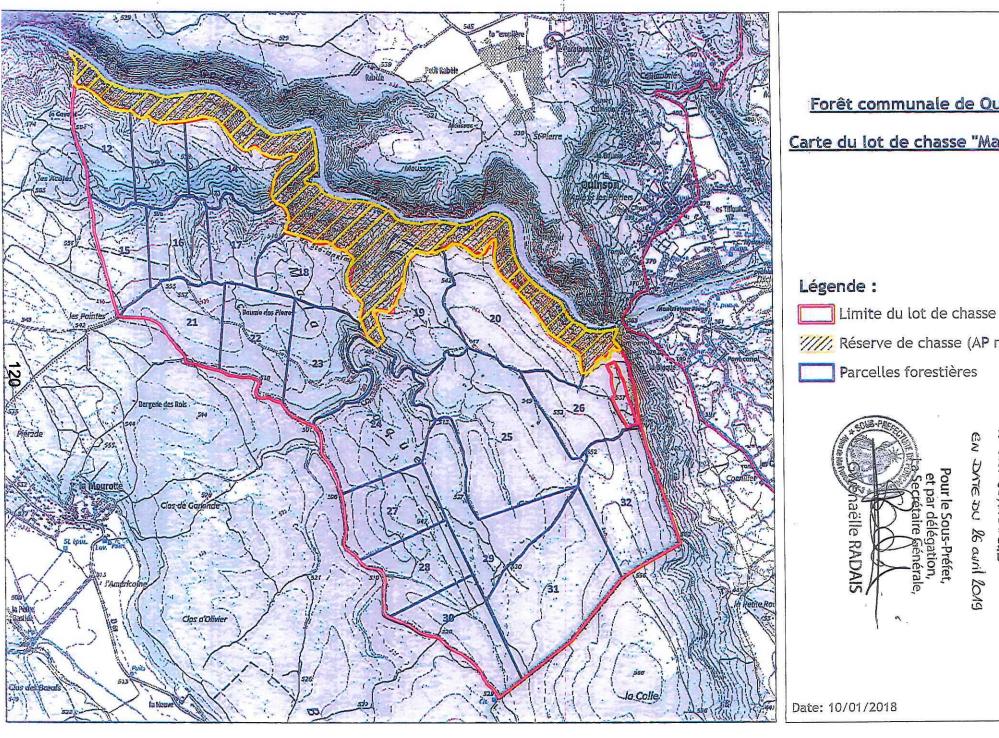
Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 8: Madame la Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul BELLAZINI et dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard PATRIZI, président de la société de chasse « La Contestataire », Monsieur le Maire de Quinson, Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Castellane, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Sous-Préfète et par délégation La Secrétaire Générale

cachet de l'association Mairie 83670 MONTMEYAN Pour le Sous-Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale,

COMMISSION ET DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN GARDE PARTICULIER
première demande
en qualité de :   garde-particulier -   garde-chasse -   garde-pêche -   garde des bois et forêts -   garde du domaine public routier
à remplir par le commettant (propriétaire ou président d'association (société de chasse) (prop
Je soussigné:
NOM: PATRIZI épouse:
prénom: GÉRARD  né(e) le: 15 NOVETBRE 1949 à: PARSEILLE dpt ou pays: FRANCE
domicilié: 29 GRAND RUE
code postal 83670 ville: MONTHE YAN agissant en qualité de : PRÉSIDENT SOCIÉTÉ DE CHASSE
adresse du siège social (association ou société de chasse, pêche): MAIRE
83670. NONTMEXAN.
COMMISSIONNE
NOM: BELLAZINI épouse:
prénom: Jeon Paul
né(e) le: 25 Drécembre 1948 à: LA REYNE/MER opt ou pays: FRANCE domicilié: 169 Les deux des PILANTIERS
domicilié: 169 Les deux des MLANTIERS
code postal 83560 ville: St Julien le Montagnier
Pour assurer la surveillance de :  ———————————————————————————————————
mes droits de chasse
mes droits de pêche
ma (mes) propriété(s) forestière(s) ou de celles dont j'ai l'usage (joindre tout justificatif)
du domaine public routier
situés sur le territoire de la (des) commune(s) de :
Adresse, Lieux-dits, n° de parcelles, massif forestiers, routes, etc.  MAIE - SOQUE QUINSON RUVE GAUCHE CONTENANCE  894.60 HA
les documents attestant de mes droits de propriété ou d'usage de la  (des) propriété(s) concernée(s) (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits) sont annexés à la présente commission :
– la localisation de ces droits figure sur la carte ou le plan annexé.
Le garde particulier sera particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du
garde et des droits détenus par le commettant) : - infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction,
dégradation, incendie, tags, dépôts de déchets) - infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- in <del>fractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnemen</del> t,
- <del>infraction touchant à la propriété-forestière</del> , - in <del>fractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.</del>
Fait le : 250 diéts de Chasse Jun meuron signature du commettant





Forêt communale de Quinson

Carte du lot de chasse "Malasoque"

/////, Réserve de chasse (AP n° 95-625)

1:20 000



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le

11 2 AVR. 2019

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2019- 402-008

Portant application du régime forestier sur la commune de Banon

# LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Banon en date du 19 novembre 2018;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 14 décembre 2019 ;

Vu les plans des lieux;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2018-339-001 du 05/12/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27/02/2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE:

#### **Article 1: Distraction**

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES				
	• •		Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)	
Alpes de Haute- Provence	Commune de Banon	Banon	« Les Mures Basses »	В	783	0,1108	
					TOTAL	0,1108	

## **Article 2**: Application

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES				
	• •		Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)	
Alpes de Haute-	Commune de	Banon	« Les trois Fouent »	A	362	3,3891	
Provence	Banon		« Les Mures Basses »	В	743	6,1920	
					TOTAL	9,5811	

## Article 3: Récapitulatif

Dorénavant, la surface relevant du Régime Forestier sur la commune de Banon s'élève à 93,9471 ha sur les parcelles ci-après désignées :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-	Commune de	Banon	« Les Mures Basses »	В	335	1,1782
Provence	Banon		« Les Mures Basses »	В	344	1,9284
			« Les Mures Basses »	В	346	0,3782
			« Les Mures Basses »	В	670	0,0840
			« Les Mures Basses »	В	777	70,8848
			« Les Mures Basses »	В	743	6,1920
1			« Les Bans »	D	649	10,0577
			« Le Serre »	E	26	0,8547
			« Les trois Fouent »	A	362	3,3891
				•	TOTAL	93,9471

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

#### Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Banon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des ferritoires Le Chef du Service Estironnement et Risques

Michel CHARAUD



Digne-les-Bains, le 1 6 AVR 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Eau

# ARRETE PREFECTORAL N° 2019-106.003 DE MISE EN DEMEURE

portant la mise en conformité pour remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration du camping "LE LAC" située sur la commune de Curbans

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 29 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 14 novembre 2016, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le fonctionnement de la station d'épuration du camping "Le Lac" sise sur la commune de Curbans;

Vu la lettre du 12 février 2019 communiquant à Monsieur Jocelyn CARDONNA, maître d'ouvrage et gérant du camping "Le Lac" le projet d'arrêté;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Jocelyn CARDONNA, maître d'ouvrage et gérant du camping "Le Lac";

 $\mathbf{Vu}$  le constat de la non-conformité et du défaut de traitement de la station d'épuration du camping "Le Lac" ;

Vu les bilans 24h d'autosurveillance du 21 juillet 2017 et du 25 juillet 2018;

**Considérant** le compte-rendu de contrôle en date du 2 août 2018 établi par Monsieur Patrice GAY inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Considérant que le système d'assainissement du camping "Le Lac" est non conforme au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) suite aux mauvais rendements constatés par les bilans 24 h d'autosurveillance;

Considérant que les analyses des bilans 24 h d'autosurveillance du camping "Le Lac" sont nonconformes aux exigences réglementaires ;

Considérant l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;

Considérant le défaut de traitement des ouvrages en place ;

Considérant le défaut d'entretien;

Considérant le non-respect des obligations de qualité de rejet et le dépassement des contraintes de rejet, impactant fortement le milieu récepteur;

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE:

## Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jocelyn CARDONNA, maître d'ouvrage et gérant du camping "Le Lac" est mis en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement. Monsieur Jocelyn CARDONNA doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences de la station d'épuration :

#### -à réception du présent arrêté;

• procéder à un nettoyage complet afin d'évacuer l'ensemble des encombrants stockés dans l'enceinte de la station d'épuration et qui n'ont aucun lien avec celle-ci ;

#### -station d'épuration du camping :

- avant le 30 juin 2019, recruter un maître d'œuvre pour le suivi des travaux ;
- avant le 31 octobre 2019, déposer à la DDT04, un dossier de déclaration relatif au projet de renouvellement ou de réhabilitation de la station d'épuration du camping "Le Lac";
- avant le 30 juin 2020, mettre en service la nouvelle unité de traitement des eaux usées du village.

#### Article 2: Mesure conservatoire

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

#### Article 3: Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Curbans.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;
- il sera notifié à Monsieur Jocelyn CARDONNA maître d'ouvrage et gérant du camping "Le Lac" et sera affiché, dans le camping "LE LAC", aux emplacements prévus à cet effet jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

#### Article 5: sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Jocelyn CARDONNA, maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement, n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine;
- 2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;
- 3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

#### Article 6 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### Article 7: Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur Jocelyn CARDONNA maître d'ouvrage et gérant du camping sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Amaury DECLUDT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le

2 6 AVR. 2019

Service Environnement Risques Pôle Eau

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2019-116-030

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration des hameaux de la Freyssinie et des Jacobs sise sur la commune de Bellaffaire

# LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 avril 2019 :

Vu le dossier de conception déposé par la commune de Bellaffaire, représentée par son maire Madame Sandrine PIZZABALLA, reçu le 25 février 2019 modifié le 03 mars 2019, enregistré sous le n° 04-2019-00032, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration des hameaux de la Freyssinie et des Jacobs sise sur la commune de Bellaffaire;

Vu la lettre du 05 avril 2019 communiquant à Madame le Maire de Bellaffaire le projet d'arrêté;

Vu les observations de Madame le Maire de Bellaffaire par courrier en date du 08 avril 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-099-002 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration des hameaux de la Freyssinie et des Jacobs sise sur la commune de Bellaffaire

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (ravin de la Bérarde) ;

Considérant que le projet concoure à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

#### ARRETE:

#### Article 1: Abrogation

Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions établies dans l'arrêté préfectoral n° 2019-099-002 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration des hameaux de la Freyssinie et des Jacobs sise sur la commune de Bellaffaire

#### Article 2: Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration des hameaux de la Freyssinie et des Jacobs sur la commune de Bellaffaire sise sur la parcelle n°1068 section OB.

#### Article 3: Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

#### Article 4: Dimensionnement

À terme, la station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 4,8 kg de DBO5/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 80 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans le ravin de la Bérarde.

#### Article 5: Débit nominal

La charge hydraulique nominale sera de 12 m3/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés après dégrillage et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

## Article 6 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration des hameaux de la Freyssinie et des Jacobs, la commune de Bellaffaire est tenue de mettre en œuvre :

• un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement

d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;

- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification et le débit de déversement en tête de station et by-pass et retransmettre les informations, en cas de by-pass de la station, au service police de l'eau de la DDT 04.

#### Article 7: Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration des hameaux de la Freyssinie et des Jacobs sise sur la commune de Bellaffaire devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- · soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO 5	30 mg/l	80%
DCO	90 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

## Article 8: Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement seront rejetées après traitement dans le ravin de la Bérarde.

## Article 9: Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, le maître d'ouvrage devra réaliser un bilan 24 h d'autosurveillance tous les 4 ans à partir de la fin de la période de réserve mentionnée ci-dessus.

#### Article 10: Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et les exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- · les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

#### Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Le maître d'ouvrage devra porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone de rejet végétalisée et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

## Article 11: Obligation complémentaire

La station de traitement des eaux usées devra être implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation devra tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

#### Article 12: Cahier de vie

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

#### Article 13: Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

#### Article 14: Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

## Article 15: Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

#### Article 16: Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement des hameaux de la Freyssinie et des Jacobs

devra être effectuée avant le 31 décembre 2019.

### Article 17: Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

## Article 18: Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 19 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

#### Article 20: Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de Bellaffaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Michel CHARAUD

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Chef du Service La



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 3 ( AVR. 2019

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 120 - 005 portant nomination de quatre lieutenants de louveterie

# LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie du 5 juillet 2011;

**VU** l'avis du groupe informel départemental du 5 avril 2019 concernant l'examen des candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que ces nominations font suite à la vacance de postes de lieutenants de louveterie sur les secteurs 2, 12, 13bis et 14, et compte-tenu de la problématique loup sur l'ensemble du département ;

Considérant que les personnes désignées remplissent bien les conditions de nomination exigées par la circulaire susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## Article 4:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Mme la sous-préfète de Forcalquier, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président des lieutenants de Louveterie Gérard AUTRIC, M. et Mme les Maires des communes concernées et sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

DIGNE-LES-BAINS, LE

# ARRETE PREFECTORAL N° 2019 119-003 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

# LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Remy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet;
- VU la demande de dérogation déposée le 15 mars 2019 par le CEN PACA, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 15 mars 2019 et de ses pièces annexes,
- VU l'avis du 23 avril 2019 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- Considérant, que la demande porte sur la capture temporaire et le relâcher sur place de petits mammifères potentiellement protégés en vue d'améliorer les connaissances sur le territoire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Considérant, l'intérêt de disposer de nouvelle données d'inventaire pour la protection de la faune, de la flore et pour la conservation des habitats naturels,
- **Considérant**, que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes de haute Provence,

#### ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaire : CEN PACA 96 Rue droite 04200 Sisteron mandataire Laura GRANATO, chargée de mission

# Article 2: Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée, sur le territoire départemental, à capturer et relâcher sur place des spécimens des espèces suivantes : Arvicola sapidus, Muscardinus avellnarius, Neomys anomalus et Neomys fodiens.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

#### Article 3: Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour la période du 1er mai 2019 au 31 octobre 2019.

#### Article 4: Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

#### Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 6: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

## Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne, le 19 104 1201 9

Pour le Directeur Départemental des Jarritoires Le Chef du Service Environnement et Risques



# PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le

2 4 AVR. 2019

Service Environnement - Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 114- 001
autorisant la Direction Interrégionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse
de l'Agence Française pour la Biodiversité à AIX-EN-PROVENCE (13547)
à réaliser des pêches à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
(capture et transport)

dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, de 2019 à 2023

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;
- VU la demande du 5 mars 2019 présentée par la Direction Interrégionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité (13547);
- VU l'avis favorable en date du 17 avril 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis en date du 18 avril 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT que l'Agence Française pour la Biodiversité assure des missions de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques et que dans ce cadre il contribue à la production de données environnementales ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

# ARRÊTE

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Monsieur le Directeur

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

**Direction Interrégionale** 

Provence Alpes Côte d'Azur et Corse

Résidence : Domaine du Petit Arbois

Pavillon Laënnec – Hall B Avenue Louis Philibert

CS 80654

13547 AIX-EN-PROVENCE

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

# ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité désignés par le bénéficiaire de l'autorisation visé à l'article 1 ci-dessus, accompagnés par tout agent de l'établissement sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3 - VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable à compte de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

# **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Capture et transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment dans le cadre d'opérations réalisées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau « DCE » , de réseaux de suivi des espèces (ex. RHP – Réseau Hydrobiologique et Piscicole ; RSA – Réseau Spécifique Anguille ; etc.), d'études, etc, pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

#### **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes de Haute-Provence, y compris canaux et plans d'eau.

# ARTICLE 6 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

### **ARTICLE 7 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Matériels de pêche électrique et tous dispositifs adaptés à la capture des espèces visées (filets, nasses, ...).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

### **ARTICLE 8 - MODES DE CAPTURE**

À pied ou en embarcation équipée ou non de moteurs thermiques ou électriques, sans préjudice des autres réglementations en vigueur (notamment en termes de navigation).

# ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

### 9.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

# 9.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

# ARTICLE 10 - MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPÈCE « GOBIE À TÂCHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

### 10.1 - Conditions de réalisation des pêches

#### 10.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

### 10.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

# 10.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (Néogobius mélanostomus), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

# 10.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, <u>par messagerie</u> <u>électronique et au plus tard le lendemain de l'opération</u>, un compte-rendu conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

# ARTICLE 11 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES

À l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvetage) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

#### **ARTICLE 12 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, <u>une semaine au moins avant</u> chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Eau (adresse: Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Fax: 04.92.30.55.36 Email: ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (adresse: L'Étoile des Alpes Bâtiment B 3, traverse des Eaux Chaudes 04000 DIGNE LES BAINS Tél . 04.92.32.25.40 Email: fdpeche04@wanadoo.fr).

Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

# ARTICLE 13 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION PAR OPERATION DE PÊCHE

Dans le <u>délai d'un mois</u> après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **ARTICLE 14 - RAPPORT SEMESTRIEL OU ANNUEL**

Dans un <u>délai de six mois</u> suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte-rendu annuel.

### **ARTICLE 15 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capage. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

### **ARTICLE 16 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

# **ARTICLE 18 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

### **ARTICLE 19 - SANCTIONS**

### 1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### 2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

# **ARTICLE 20 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Délégation Interrégionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence Française pour la Biodiversité à AIX-EN-PROVENCE (13547).

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental

des Territoires.

Remy BOUTROUX

**141** 5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-114-001 DU 24 AVRIL 2019 autorisant la Direction Interrégionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité à AIX-EN-PROVENCE (13547) à réaliser des pêches à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (capture et transport)

dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, de 2019 à 2023

# **DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Fax : 04.92.30.55.36 Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- ❖ Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (adresse: L'Étoile des Alpes – Bâtiment B – 3, traverse des Eaux Chaudes – 04000 DIGNE LES BAINS – Tél. 04.92.32.25.40 – Email: fdpeche04@wanadoo.fr).

# CADRE DE L'OPERATION

CAPAE DE L'OI ERATION				
Identité du maître d'ouvrage de l'opération	1	:		
Nature de l'opération nécessitant la pêche		:		
Cours d'eau ou plan d'eau concerné		:		
Date de réalisation de la pêche		:		
Accort écrit du détenteur du droit de pêche	;	oui 🗆	non □	
OBJET DE L'OPERATION				
Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écolog	gique	
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire		
<ul> <li>niveau d'eau abaissé artificiellement</li> <li>** voir paragraphe ci-dessous</li> </ul>		- à des fins scientifiques		Ø
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire		
- reproduction, repeuplement		- sauvetage		
		- déséquilibre biologique		
*** <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui sont	désign	ées par le maître d'ouvrage po	ur la réalisation	des travaux :
Références de l'autorisation administrative a	utorisa	int les travaux (déclaration ou	ı autorisation)	:
Transport dispressed		ои 🗆	NON	П
Travaux d'urgence	1,,,,,,,,,		NON	J
Joindre la lettre déclarant les travaux d'	urgen	<u>ice au Preiei</u> .		

# STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	
OYENS DE PECHE	
Matériel de pêche à l'électricité	:
- Type	:
- Nombre	:
<ul> <li>Nombre d'électrodes utilisés</li> </ul>	:
Filets maillants	
- Nombre	:
Epuisettes	
- Nombre	;
Viviers de stockage	
- Nature	:
- Nombre	:
Autres matériels	
- Nature	:
- Nombre	:
BSERVATIONS:	
<del></del>	

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-114-001 DU 24 AVRIL 2019 autorisant la Direction Interrégionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité à AIX-EN-PROVENCE (13547) à réaliser des pêches à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (capture et transport)

dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, de 2019 à 2023

# COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à t	ransmettre dans le	délai d'un mois a	près l'exécution d	e l'opération à :
-------------------------	--------------------	-------------------	--------------------	-------------------

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 -Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr;
- ❖ Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (adresse: L'Étoile des Alpes – Bâtiment B – 3, traverse des Eaux Chaudes – 04000 DIGNE LES BAINS – Tél. 04.92.32.25.40 – Email: fdpeche04@wanadoo.fr).

# CADRE DE L'OPERATION

Travaux d'urgence	144	our 🗆	non □	
Références de l'acte administratif autorisant le	s travau	x (autorisation ou déclaratio		
(1) <u>Pêche de sauvetage</u> <i>Nom et coordonnées des entreprises</i> qui sont dé				ί:
		- déséquilibre biologique		
Pêche de « gestion » - reproduction, repeuplement		Pêche sanitaire - sauvetage		
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous		- à des fins scientifiques	X	
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire		
Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écolog	gique	
OBJET DE L'OPERATION				
Accort écrit du détenteur du droit de pêche		oui 🗆	non 🗆	
Déclaration préalable du droit de pêche (article 12 de l'arrêté d'autorisation)		oui ⊔ _	NON L	
Date de réalisation de la pêche		:	-	
Cours d'eau ou plan d'eau concerné		:		
Nature de l'opération nécessitant la pêche		:		
Identité du maître d'ouvrage de l'opération		:		
OHDRE DU D'UTERRITOTT				

# STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

# LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE
	And Administration of the Control of

# MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité	:
- Туре	:
- Nombre	:
- Nombre d'électrodes utilisés	:
Filets maillants	
- Nombre	:
Epuisettes	
- Nombre	:

# Autres matériels

NatureNombre

- Nature :

# **<u>DESTINATION DES POISSONS</u>** (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Apron	APR				
Barbeau Fluviatile	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluviatile	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				*****
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

# **Ecrevisses**:

Densité nocturne observée pour 100	mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

# DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régin	ae des eaux		Qualité des eaux	
-	basses eau	x	- eaux turbides	
-	eaux moye	ennes	<ul> <li>eaux claires</li> </ul>	
-	hautes eau	x	- autres éléments (à préciser)	
-	événemen	ts particuliers		
	•	Sécheresse	Température de l'eau :	
	•	Crues	Température de l'air :	
	•	Autres éléments	Conditions météorologiques :	

Commentaires:

OBSERVATIONS:	 A AMPS		 <u> </u>	
		<u>.</u>	 	

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 2 4 AVR, 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-114-002
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer les Astacidéa (écrevisses)
dans les cours d'eau se situant sur les bassins versants des Duyes,
du Chaffère, du Largue et du Lauzon
et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2019

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 :

VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence;
- VU la demande en date du 9 janvier 2019 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis favorable en date du 16 avril 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- VU l'avis favorable en date du 15 février 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- CONSIDÉRANT que ces prospections permettront de voir l'évolution des populations des Astacidea et d'affiner les orientations de gestion pour le bassin versant des Duyes dans le cadre de la restauration des adoux et de mettre à jour des données anciennes ou de vérifier des présences suspectées d'Astacidéa sur les bassins versants du Largue, du Lauzon et du Chaffère;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

# ARRÊTE

# ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES DE L'OPÉRATION

Nom : Fédération des Alpes de Haute-Provence

pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Résidence : Immeuble Étoile des Alpes – Bâtiment B

Traverse des Eaux Chaudes

**B.P. 103** 

04000 DIGNE LES BAINS

est autorisée à capturer et à transporter les Astacidéa, dont l'espèce « Austropotamobius Pallipes » (écrevisses à pieds blancs) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

# ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Messieurs Vincent DURU, chargé de missions, et Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

# ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 novembre 2019, inclus. Toutefois, durant la période critique de libération des larves qui aura lieu au mois de juillet, les opérateurs devront éviter de marcher dans l'eau.

### ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en collaboration avec les différents syndicats gestionnaires de cours d'eau et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, souhaite d'une part, poursuivre les prospections d'Astacidéa (écrevisses) afin de voir l'évolution des populations et d'affiner ses orientations de gestion pour le bassin versant des Duyes dans le cadre de la restauration des adoux, et d'autre part, mettre à jour des données anciennes ou de vérifier des présences suspectées d'Astacidéa sur les bassins versants du Largue, du Lauzon et du Chaffère.

### **ARTICLE 5 - LIEU**

Les pêches se dérouleront sur les adoux suivants :

- Commune d'AIGLUN:
  - \* Adoux de Monegros (les Duyes),
  - \* Adou de la Molle (les Duyes),
- Commune de CHAMPTERCIER :
  - \* Adou de Ferrier (les Duyes),

- > Commune de MALLEMOISSON:
  - \* Adou de Plan de Pourri (les Duyes),
- Commune de MANE:
  - \* La Laye,
- Commune de MIRABEAU:
  - \* Adou des Thumins (les Duyes),
- ➤ Commune de ENTREPIERRES :
  - \* Riou du Jabron,
- Commune de MONTLAUX :
  - \* Le Lauzon,
- > Commune de PIERREVERT :
  - \* Le Chaffère,
- Commune de SAINT-MARTIN LES EAUX :
  - \* Ravin de Piferat,
- Commune de SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE :
  - \* Le Largue.

# **ARTICLE 6 - MOYENS**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et se feront en nocturne à l'aide de lampe.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge				
< 20 individus / 100 ml	Faible			
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne			
> 50 individus / 100 ml	Forte			

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette.

Les individus vivants capturés seront remis sur place immédiatement après détermination. Seuls les individus prélevés morts pourront être conservés et transportés dans des bocaux fermés (contenant du formol et/ou de l'alcool) aux fins d'analyses.

### ARTICLE 7 - ESPECES AUTORISÉES

La famille concernée par la présente autorisation est Astacidea, dont notamment l'Écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes).

En cas de capture d'espèces d'écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, celles-ci seront détruites sur place afin d'éviter leur propagation et en cas de découverte d'écrevisses morts, celles-ci seront prélevées à des fins d'analyses.

### **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE**

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

# ARTICLE 9 - MESURES PRÉVENTIVES

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection cijoint en annexe III.

# ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, <u>une semaine au moins avant chaque opération</u>, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Eau (adresse: Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Fax: 04.92.30.55.36 Email: ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse: Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34.99.75 Email: sd04@afbiodiversite.fr);
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (adresse : 2, avenue Georges Pompidou 04000 DIGNE LES BAINS Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30).

### ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le <u>délai d'un mois</u> après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité.

### **ARTICLE 12- RAPPORT ANNUEL**

Dans un <u>délai de six mois</u> à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

# ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

# **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil − 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

# ARTICLE 17 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

# **ARTICLE 18** - MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX

# ANNEXE I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-114-002 DU 24 AVRIL 2019
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer les Astacidéa (écrevisses)
dans les cours d'eau se situant sur les bassins versants des Duyes,
du Chaffère, du Largue et du Lauzon,
et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2019

# **DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

#### Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 -Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34.99.75 Email: sd04@afbiodiversite.fr;
- ♦ Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence 2, avenue Georges Pompidou 04000 DIGNE LES BAINS Fax : 04.92.30.32.93 (brigade de Digne les bains) ou 04.92.30.11.30 (secrétariat du groupement).

### **CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération	1	F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence		
Nature de l'opération nécessitant la pêche		: Evolution des populations d'écrevisses à pieds blancs et actualisation de données		
Cours d'eau ou plan d'eau concerné				
Date de réalisation de la pêche		:		
Accort écrit du détenteur du droit de pêche	;	oui 🗌 non 🔲		
OBJET DE L'OPERATION				
Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique		
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire		
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous		- à des fins scientifiques		
Perturbation				
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire		
- reproduction, repeuplement		- sauvetage		
		- déséquilibre biologique		
(1) <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :				
Références de l'acte administratif autorisant l				
Travaux d'urgence		oui 🗌 non 🗆		
		70. 70. 4		

DESCRIPTIF	Í	LIEU DE PÊCHE (par opération)	
Cours d'eau			
Affluent de			
Commune			
Lieu-dit			
Secteur			
Longueur		A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Largeur			
Date et heure et lieu de rendez-vou	ıs		
OYENS DE PECHE Matériel de pêche à l'électricité			
- Type	:		
- Nombre	:		
- Nombre d'électrodes utilisés	:		
Filets maillants			
Tucis munitums			

- Nombre

Epuisettes

Viviers de stockage
- Nature :

Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

OBSERVATIONS:			

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

# ANNEXE II

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-114-002 DU 24 AVRIL 2019 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer les Astacidéa (écrevisses) dans les cours d'eau se situant sur les bassins versants des Duyes, du Chaffère, du Largue et du Lauzon, et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2019

# COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l	l'exécution (	de l'opération à :
---	---------------	--------------------

- Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax: 04.92.30.55.04 -Email: ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental des Alpes de Haute-Proyence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de

Travaux d'urgence	15	oui 🗌 non 🗆
Références de l'acte administratif autorisant le	s trava	
<b>-</b> -	-	es par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux
		- déséquilibre biologique
- reproduction, repeuplement		- sauvetage
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire
Perturbation	<b>V</b>	
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous		- à des fins scientifiques
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire
Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique
OBJET DE L'OPERATION		
Accort écrit du détenteur du droit de pêche		OUI NON
Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation)		OUI NON
Date de réalisation de la pêche		:
Cours d'eau et plan d'eau concerné		:
Nature de l'opération nécessitant la pêche		: Evolution des populations d'écrevisses à pieds blancs et actualisation de données
Identité du maître d'ouvrage de l'opération		: F.DA.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence
CADRE DE L'OPERATION		
		ON – Fax: 04.92.34.99.75 – Email: sd04@afbiodiversite.fr.

# STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

# LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

QUALITÉ

# MOYENS DE PÊCHE

- Nombre

Matériel de pêche à l'électricité	:
- Туре	;
- Nombre	:
- Nombre d'électrodes utilisés	:
Filets maillants	
- Nombre	:
Epuisettes	
- Nombre	:
Viviers de stockage	
- Nature	:
- Nombre	:
Autres matériels	
- Nature	,

# <u>DESTINATION DES POISSONS</u> (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluviatile	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluviatile	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	НОТ				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

# **Ecrevisses**:

Densité nocturne observée pour 10	Nombre	
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

# **DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**

Régime des eaux	Qualité des eaux	
- basses eaux	- eaux turbides	
- eaux moyennes	- eaux claires	
- hautes eaux	- autres éléments (à préciser)	
<ul> <li>événements particuliers</li> </ul>		
■ Sécheresse	Température de l'eau :	
■ Crues	Température de l'air :	
■ Autres éléments   (à préciser)	Conditions météorologiques :	

# **Commentaires:**

OBSERVATIONS:	4.10. d. d. 40.	

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE III

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** Service Environnement-Risques

# **Etudes écrevisses : Protocole de désinfection**

Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.

- Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.
- La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassine préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rincage).
- l'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.
- Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.
- Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.
- Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être redésinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.

A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.



#### MINISTERE DE LA FRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision 2019 n° ½ 1/2 0 1 9

Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les ouvrages hydroélectriques en application de l'article R. 8111-10 du Code du travail, concernant Aurélie POUJOL, Damien REY, Julien ALARY, Coralie BILGER et Carole CROS

> La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 8112-3 et R. 8111-10,

#### DECIDE

#### ARTICLE 1:

À compter du 1er avril 2019 :

- Aurélie POUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en poste à l'antenne de Gap du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Damien REY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Nice du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- Julien ALARY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Marseille du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- Carole CROS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Coralie BILGER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

sont habilités à l'effet d'exercer les missions d'inspection du travail pour les ouvrages hydroélectriques concédés situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur placés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, mentionnés à l'article R. 8110-10 du Code du travail.

Aurélie POUJOL exerce cette mission préférentiellement dans les départements :

- des Alpes-de-Haute-Provence,
- des Hautes Alpes.

Damien REY exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Alpes-Martimes

Julien Alary exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône.
- Vaucluse.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

La décision DREAL 2018 nº04-2018 du 4 juin 2018 habilitant Julien ALARY, Aurélie POUJOL. Coralie BILGER et Carole CROS au titre de l'article R. 8111-10 du Code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée et remplacée par la présente décision.

#### ARTICLE 3:

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département.

#### ARTICLE 4:

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Marseille, le

1 7 AVR. 2019

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logément,

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

160

Danie LNIC OLAS



# PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ABATTOIRS ET ENVIRONNEMENT

Digne les Bains, le

E 2 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- A LONG RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PORCS DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE SUITE A LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE PORCINS PAR LA MALADIE D'AUJESZKY

# LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre III et IV du livre II et l'article L.223-8;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-243-011 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-115-003 du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection de la maladie d'Aujeszky dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation 2019-343 du 29/04/2019 ayant pour objet : Foyer de la maladie d'Aujeszky dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse : conséquences sur les conditions de mouvements nationaux et échanges intracommunautaires de porcins ;

Considérant que le département des Alpes-de-Haute-Provence n'est plus considéré comme indemne de la maladie d'Aujeszky;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

# ARRÊTE

# ARTICLE 1<sup>er</sup> Mouvement de porcins vers l'extérieur du département des Alpes-de-Haute-Provence

Sans préjudice des obligations de notification des mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005, tout éleveur porcin du département des Alpes-de-Haute-Provence souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un élevage ou d'un abattoir situé à l'extérieur du département des Alpes-de-Haute-Provence doit déposer une demande d'autorisation écrite (ou par mail) auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins 48 heures avant le mouvement.

Cette demande est sollicitée au moyen d'un laissez-passer dont le modèle est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

En cas d'acceptation, la DDCSPP délivrera une copie du laissez-passer à l'éleveur (ou au transporteur) et une copie à la DD(CS)PP de l'élevage ou de l'abattoir de destination.

Les conditions de validation des laissez-passer sont les suivantes :

# 1/ Pour les porcs destinés à l'élevage ou à l'engraissement :

• L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS),

### ET

• les porcs ont subi une quarantaine de 30 jours dans un local agréé par la DDCSPP 04 de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces porcs. L'agrément des locaux par la DDCSPP est accordé de fait aux élevages hors sol sans parcours extérieur.

# ET

• il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de porcs issus de foyer ou d'une zone infectée,

#### ET

l'exploitation d'origine a fait l'objet au moins à deux occasions, à un intervalle d'au moins quatre mois, à une enquête sérologique visant à détecter la présence d'anticorps ADV-Ge, ADV-gB, ou ADV-Gd ou du virus entier de la maladie d'Aujeszky. Ladite enquête doit démontrer l'absence de la maladie d'Aujeszky et d'anticorps gE chez les porcs vaccinés,

### ET

• les porcs ont été détenus dans leur exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance et ont séjourné dans leur exploitation d'origine pendant au moins 30 jours (porcs à l'engraissement) ou 90 jours (porcs reproducteurs),

# ET

 chaque porc a été soumis à deux tests sérologiques avec résultats négatifs à l'intervalle d'au moins 30 jours,

#### ou

• une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45° jour et le 170° avant départ démontrant une absence de maladie d'Aujeszky, et que les porcs à

expédier ont séjourné dans leur exploitation d'origine depuis leur naissance et qu'aucune introduction n'a été réalisée dans leur exportation d'origine alors que les porcs à expédier étaient isolés.

# 2/ Pour les porcs destinés à la boucherie :

• Les porcs référencés sur le laissez-passer ont été transportés directement vers l'abattoir de destination,

#### ET

 L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas ous APMS),

### ET

 Les porcs expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

# ARTICLE 2 : Mouvement de porcins à l'intérieur du département des Alpes-de-Haute Provence

Les mouvements de porcins sont interdits dès lors que les animaux proviennent :

- d'un cheptel d'élevage plein air dont la surveillance sérologique n'a pas été effectuée depuis moins de douze mois ;
- d'un cheptel de reproduction ou futurs reproducteurs ou de multiplication dont la surveillance sérologique n'a pas été effectuée depuis moins de trois mois.

Les autres mouvements sont autorisés sans solliciter de laissez-passer préalable, sans préjudice des obligations de notification des mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005.

# ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Olivier JACOB

### Annexe 1

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Centre administratif Romieu – rue Pasteur – BP 9028-04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex Tél.: 04.92.30.37.41 – 06.49.31.01.00

Mél. : ddcspp-animo@alpes-de-haute-provence

# LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N°

PORCINS ISSUS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DESTINES A UN ÉLEVAGE OU UN ABATTOIR FRANÇAIS

			15
Nom et adresse de l'éleveur de provenance		Nom et adresse de l'éleveur ou de l'abattoir	
(département des Alpes-de-Haute-Provence exclusivement)		de destination en France	
<u>Oxoldol Volliolity</u>		Nom ou raison sociale :	
Nom ou raison sociale :			
		Adresse :	
Adresse:			
		CP et commune :	
CP et commune :		Téléphone :	
Mail :			
Nombre total d'animaux :.			
		ON DES PORCS	
Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification
	N.		
The state of the s			
	,	lk lk	2
7	1	18	
-			

	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
1			
	1		
	<u>Statut sanitair</u>	e de l'origine :	
correspondante);	c conditions décrites aux articular conditions décrites aux articular des		2008/185/CE (cocher la case
restrictions particulières  Il n'y a pas eu d'intre  Les porcs faisant l'o de-Haute-Provence duran la maladie d'Aujeszky à de  L'exploitation d'origin une enquête sérologique entier de la maladie d'A d'anticorps gE chez les p  Les porcs faisant l'e exploitation ayant un sta pendant au moins 30 jour  Chaque porc faisant intervalle d'au moins 30 Le premier des deux ter l'exploitation d'origine e à expédier ont séjourné d' réalisée dans leur exploitation	ine a fait l'objet au moins à d visant à détecter la présence Aujeszky. Ladite enquête doit orcs vaccinés, ET objet de l'expédition ont été atut équivalent depuis leur na rs (porcs à l'engraissement) ou l'objet de l'expédition a été jours. sts n'est pas nécessaire dans ntre le 45° jour et le 170° avan dans leur exploitation d'origin ation d'origine alors que les po	gine de porcs issus de foyer o solés dans des locaux agréés ment et de manière à éviter de d'anticorps ADV-gE, ADV-t avoir démontré l'absence de détenus dans leur exploita aissance et ont séjourné dans 190 jours (porcs reproducteurs soumis à 2 tests sérologique le cas où une enquête séront départ démontrant une abset de depuis leur naissance et quorcs à expédier étaient isolés.	ou d'une zone infectée, ET par la DD(ec)PP des Alpestout risque de propagation de le d'au moins quatre mois, à gB ou ADV-gD ou du virus de la maladie d'Aujeszky et ation d'origine ou dans une s leur exploitation d'origine rs), ET ues avec résultats négatifs à cologique a été réalisée dans ence de MA, et que les porcs r'aucune introduction n'a été
<ul> <li>Les porcs référencés</li> <li>L'élevage d'origine restrictions particulières (</li> </ul>	porcs destinés à la boucherie ci-dessus sont transportés dire ne présente aucun signe clini (n'est pas sous APMS), ET nt séjourné pendant au moins s	ectement vers l'abattoir de de que de maladie et n'est pas	soumis à des conditions de
	édition prévue :		
A	, le		
Nom du signataire, cac	chet et signature de la DD(eo	c)PP des Alpes-de-Haute-P	rovence

2/3

Ce document doit impérativement accompagner les porcs issus du département des Alpes-de-Haute-Provence vers toutes destinations françaises et les documents d'identification des animaux.

À adresser impérativement et sans délai par mail à la DD(ec)PP du département de destination



#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

25 AVR. 2019

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

# ARRETE PREFECTORAL nº 2019- 115-001

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SARL «M&L Distribution », Z.I Saint Maurice, 04100 Manosque

# LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du code du travail;
- **Vu** la demande présentée complète le 19 mars 2019 par la SARL «M&L Distribution », sise Z.I Saint Maurice, 04100 Manosque, pour les dimanches sur la période du 31 mars 2019 au 11 novembre 2019 ;
- Vu les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés;
- **Vu** les avis favorables du conseil municipal de la commune de Manosque, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de l'Union des Entreprises des Alpes-de-Haute-Provence, de la CFE-CGC;

Considérant que la demande concerne 8 salariés affectés au magasin usine de « L'Occitane » et que le recrutement de 13 salariés en contrat à durée déterminée est prévu.

Considérant que l'entreprise réalise des travaux d'agrandissement de la boutique afin de permettre l'accueil des touristes.

Considérant que le site, situé à la sortie de Manosque et en direction de Valensole, bénéficie d'un fort afflux de touristes français et étrangers sur la période estivale. Parallèlement, la marque,

internationalement connue, attire aussi, de ce fait, le flux touristique. En 2018, l'ouverture le dimanche du site a permis de recevoir 50 % de visiteurs de plus qu'en 2017.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

# ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SARL «M&L Distribution » est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour les salariés affectés au magasin d'usine de l'Occitane, les dimanches, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 11 novembre 2019.

Article 2: Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 50 % ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là.

Article 3: Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail- 39-43 quai André Citroën- 75902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil- 13281 Marseille cedex 06

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE), Monsieur le Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL «M&L Distribution » sise Z.I Saint Maurice, 04100 Manosque et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Amaury DECLUDT



# PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 3 8 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-19 - 106 - 0-14

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE TURRIERS

MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DE LA SOURCE DES ROUYÈRES

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
  - DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT AUTORISATION DE DÉRIVATION ET FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU
- INSTAURANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

# Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60, R. 211-71 à R. 211-74

**VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 et suivants, R.112-1 et suivants :

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161 à L. 163-10; L. 211-1, R. 151-1 à R. 151-53, R. 161-8;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-8 du 04 janvier 1985 relatif à la source des Rouyères ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016-2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Turriers du 10 novembre 2017 approuvant le dossier présenté et demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
  - l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes de passage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpesde-Haute-Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection du 25 juin 2012 et un avenant au rapport du 8 février 2015; VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 novembre 2018;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 février 2019,

# CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Turriers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- l'instauration des périmètres de protection de la source des Rouyères permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Turriers ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

### **ARRETE:**

## CHAPITRE 1:

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT ET PROTECTION DE L'EAU

# ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la mairie de Turriers, responsable des installations publiques de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Turriers :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Rouyères sise sur ladite commune ;
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Turriers, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

# **ARTICLE 2:** Servitude de passage

Il est institué une servitude de passage au bénéfice de la mairie de Turriers pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La servitude de passage d'une assiette de 4 mètres porte sur le tracé de la piste permettant l'accès au captage. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- n° 468, 274, 273, 309, 357, 358, 360, 449, 450, 451, 434, 432, 431, 430, 429, 428, 427, 452, 288 de la section A,
- n° 287, 288, 313, 418, 533 de la section B,

conformément à l'état parcellaire et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 3: AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Turriers est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines dans un but d'intérêt général au niveau du captage de la source des Rouyères dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4: CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La source des Rouyères capte des eaux d'un aquifère constitué des colluvions et des éboulis de bas de pente.

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Turriers, sur la parcelle n°467, section A. Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage de captage sont E (m) : 902447 ; N (m) : 1940175 ; altitude (m NGF) : 1305.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

#### Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximal d'exploitation instantané pour la source des Rouyères de 8 m³/h;
- volume de prélèvement maximum journalier pour la source des Rouyères de 190 m³;
- volume de prélèvement maximum annuel pour la source des Rouyères de 45 000 m³;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Turriers de 101 000 m³.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m3/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximum de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

#### Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

# <u>ARTICLE 6</u>: SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

#### Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A);

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

La somme des débits des trois prélèvements en eau de la commune de Turriers étant supérieure à 10 000 m³/an et inférieure à 200 000 m³/an, le prélèvement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### ARTICLE 7: RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 8: Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source des Rouyères sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Turriers.

#### **ARTICLE 9: PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

# <u>ARTICLE 9.1</u>: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de

l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Turriers et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### ARTICLE 9.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 467 section A sur la commune de Turriers. Elle a une superficie de 500 m².

#### PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE:

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de la commune de Turriers.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- les épandages de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de deux ans suivant la date publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.3: PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Turriers :

- une partie de la parcelle 273 section A dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- la totalité des parcelles 468, 274 à 283 section A, et a pour superficie 332 568 m².

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Turriers peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du Code de la Santé Publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- le pacage des animaux,
- le transport de substances polluantes sur les pistes forestières,
- · le camping,

De plus, sur la parcelle n° 468 :

- le passage des animaux est interdit,
- les activités forestières ne doivent pas procéder au dessouchage des arbres, ni de coupes rases, ne pas préparer mécaniquement le sol pour le plantage d'arbres, et ne pas réaliser de traines.

Une pancarte d'avertissement « zone de protection des eaux, ne pas stationner » doit être placée sur la piste forestière à l'entrée puis à la sortie du PPR, incitant à la protection de la ressource et interdisant le camping sur le PPR.

## <u>CHAPITRE 2</u>: PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

# <u>ARTICLE 10</u>: Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Turriers est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source des Rouyères pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- la source des Rouyères contribue à l'alimentation en eau des réseaux publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Turriers, composés de 3 secteurs :
  - o partie haute du village desservie par le réservoir des « Beaumelles »,
  - o partie basse du village desservie par le réservoir « Aco d'Abrier »,
  - o le hameau de Gierre desservi par le réservoir de Piaure.

#### ARTICLE 11: PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Turriers.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

#### ARTICLE 12: AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue de la source des Rouyères peut être mélangée avant distribution avec les eaux des captages de la source des Tuffs et de la source du Désert afin de respecter une teneur en sulfates ne dépassant pas la référence de qualité en distribution. Cette eau brute doit être traitée par injonction de de chlore gazeux installée sur les conduites de départ alimentant les réservoirs des Beaumelles et d'Aco d'Abrier.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune de Turriers doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Turriers prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### ARTICLE 14 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Turriers selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

# <u>ARTICLE 15</u>: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

#### Les possibilités de prise d'échantillon

Une possibilité de prise d'échantillon d'eau brute doit être installée au niveau de la source des Rouyères. Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## <u>CHAPITRE 3</u>: DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 17 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de Turriers établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### ARTICLE 18: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Turriers devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant-droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Turriers.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

#### **ARTICLE 21: MESURES EXÉCUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Turriers, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence et au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Amaury DECLUDT

#### Liste des annexes:

Annexe 1 : Plan + état parcellaire Source de Rouyères (6 pages)

Annexe 2 : Plan de servitude piste du lieu-dit Le Col au lieu-dit Gière+ états parcellaires (20 pages)

# ANNEXE 1

Plan+Etat-parcellaire-Source-de-Rouyères

_	•
Ξ	_
О	Ľ
•	:

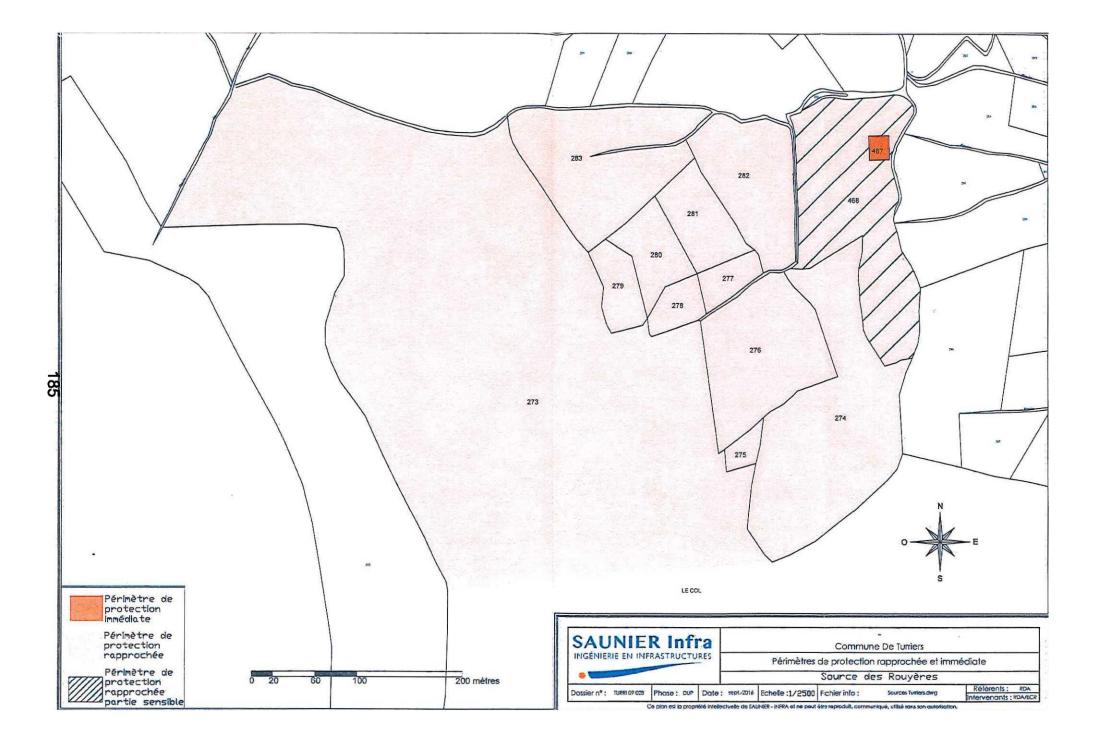
	Réf. :	TURRI 09	028											
PROJET	Procédure administrative de mise en conformité													
PROJEI	ı		protection des sources					ÉΤ	ΔΤ	DΔF	SCELL	AIRE IND	IVIDILE	1
	du Dése	rt, de Rou	yères et des Tuffs					I /	~ 1	. ^.	<b>.</b>	**************************************	IAIDOF	<b>L</b>
PÉTITIONNAIRE	СОММ	INE DE T	URRIERS			ļ.								
Source :	de Rou	yères		Com	mune de :	TURR	ERS	······································			i i	N° TERRIER :	1	Deposit
<u></u>						1				ÉTA	T NOUVE		1	Page : 1:1
						DÉDI	UCTOC	IMMEDIAT	T	E 1 M				<b>=</b>
		REN	NSEIGNEMENTS CADASTRAUX					acquédr acquédr				ÈTRE RAPPROCHÉ		HORS EMPRISE
							arno a	acrine s			Const	itution de servitudes		Surf.en m²
N° Communal	Sect.	N*	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques	des servitudes	
+00003	Α	467	Le Coi	500	PATUR	Α	467	500		1				
	A	273	Le Col	581 900					Α.	273	218 953			362 947
1		- 1		1					·		1			
I									-		i			
1			1	1						ļ				
			<i>*</i>						1		1			
[														
			:											
1	1													
		1					l					Définies da		
			٠	1								ďutilité p	ublique	
									l					
						Total	emprise	500	Total	emprise	218 953			
PROPRIÉTAIRE C														
			e par son Maire Mr. Jean-Yves SIGAL	סנ										
domicliée à Mairie (	34250 TU	JRRIERS												
			•											
PROPRIÉTAIRES I	RÉELS C	U AYAN	TS-DROITS:									NATURE DES BIENS	: Biens Commu	naux
			e par son Maire Mr. Jean-Yves SIGAL	מו							•			
domicíliée à Mairie	04250 TU	JRRIERS	*											
			1											
1														
			1											
			•											
-														
ORIGINE DE PROF	RIÉTÉ :													
Acquisition du 16/11	/1985 pa	r Me caze	eres notaire à SEYNE LES ALPES											
Publication à la Con	servation	des Hyp	othèques le 27/11/1985 Vol 5855 N°1	1.										

	Réf.:	TURRI 09 028											
PROJET	HI IZ		e de mise en conformité				<u> </u>						
		mètres de prote rt, de Rouyères	ction des sources				ET.	AT I	PAF	RCELLA	AIRE IN	DIVIDUE	EL
PÉTITIONNAIRE	_	INE DE TURRIS		- Delay									
Source :	de Rouy		110	Com	mune de :	TURRIE	:De		_	No.	TERRIER:	2	Danield
Journe !	de Rody	reies		Com	mone de .	TORNE			ĖTA	T NOUVEA			Page : 1.1
		RENSEIG	NEMENTS CADASTRAUX	4			METRE IMMEDIAT artie à acquérir			PÉRIMÈT	RE RAPPROCHI		HORS EMPRIS Surf.en m²
N* Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N° Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiqu	ues des servitudes	
000006	A A A A	468 274 275 277 278 279	Le Col Le Col Le Col Le Col Le Col Le Col	21 905 27 480 1 150 2 190 2 270 3 360	PATUR	7 1 2 2 3 3 4 3 4 7	2	A A A A	468 274 275 277 278 279	21 905 27 480 1 150 2 190 2 270 3 360		dans l'arrêté é publique	
fr DE MARCHI Ge eumeurant PRE D ime CHAMBORD	eorges Jos DOMENGE ON Vivian	seph né le 17/03 E, 04250 TURR ne Simone René	e née le 19/09/1951 à MAF	RRAKECH (MARO	C)	Total er	mprise	Total e	emprise	58 355			
deumeurant PRE D Mme CHAMBORD deumeurant PRE D PROPRIÉTAIRES Mr DE MARCHI Ge deumeurant PRE D	POOMENGE  COMENGE  COMENGE  COMENGE  RÉELS O  COMENGE  COMENGE  COMENGE  COMENGE  COMENGE  COMENGE  COMENGE  COMENGE	seph né le 17/0: E, 04250 TURR le Simone René E, 04250 TURR  OU AYANTS-DR seph né le 17/0: E, 04250 TURR ne Simone René	IERS de née le 19/09/1951 à MAF IERS COITS : 3/1948 à MARSEILLE IERS de née le 19/09/1951 à MAF			Total et	mprise	Total e	emprise		ATURE DES BIE	NS : Biens Indivis	
Mr DE MARCHI Ge leumeurant PRE D Mme CHAMBORD feumeurant PRE D PROPRIÉTAIRES Mr DE MARCHI Ge deumeurant PRE D Mme CHAMBORD feumeurant PRE D Mme CHAMBORD feu	eorges Jos DOMENGE ON Vivian DOMENGE RÉELS O DOMENGE ON Vivian DOMENGE ON Vivian DOMENGE ON Vivian DOMENGE	seph né le 17/0: E, 04250 TURR Le Simone René E, 04250 TURR LU AYANTS-DR SEPH né le 17/0: E, 04250 TURR LE Simone René E, 04250 TURR LE Simone René E, 04250 TURR LE Simone René E, 04250 TURR	IERS ie née le 19/09/1951 à MAF IERS  OITS: 3/1946 à MARSEILLE IERS ie née le 19/09/1951 à MAF IERS	RRAKECH (MARO		Total et	mprise	Total e	emprise		ATURE DES BIE	NS : Biens Indivis	
Mr DE MARCHI Ge feumeurant PRE D feumeurant PRE D feumeurant PRE D feumeurant PRE D PROPRIÉTAIRES Mr DE MARCHI Ge feumeurant PRE D feumeurant	eorges Jos DOMENGE DON Vivian DOMENGE RÉELS O eorges Jos DOMENGE DON Vivian DOMENGE DON VIVIAN DOMENGE DON ENGE TITLE TO THE TO	seph né le 17/0: E, 04250 TURR Le Simone René E, 04250 TURR LU AYANTS-DR Seph né le 17/0: E, 04250 TURR LE SIMONE RENÉ LE 04250 TURR LE O4250	IERS ie née le 19/09/1951 à MAF IERS SOITS: 3/1948 à MARSEILLE IERS de née le 19/09/1951 à MAF IERS	RRAKECH (MARO		Total et	mprise	Total	emprise		ATURE DES BIE	NS : Biens Indivis	

PROJET	des périmètres de protection des sources du Désert, de Rouyères et des Tuffs					ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL						L		
PÉTITIONNAIRE			URRIERS											
Source:	de Rou	/ères		Cem	mune de :	TURRI	ERS		-	<u> </u>		N° TERRIER :	3	Page : 1.1
										EIA	TNOUVE			
<u> </u> 		REI	NSEIGNEMENTS CADASTRAUX			I .		IMMEDIAT acqueit				IÈTRE RAPPROCI titution de servitude		HORS EMPRISE Surf.en m²
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M2	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N <sup>a</sup>	Surf.en M²	Caracièristi	ques des servitudes	
D00017	A	276	Le Col	15 000	PATUR				A	276	15 000			
PROPRIÉTAIRE O Mr DE MARCHI G deumeurant PRE	eorges Jo	iseph né li	e 17/03/1948 à MARSEILLE TURRIERS			Total	emprise		Total	emprise	15 000	d'util	s dans l'arrêté Ré publique	
PROPRIÉTAIRES	RÉELS	NAYA UC	TS-DROITS :									NATURE DES BI	ENS : Biens Propre	5
			e 17/03/1948 à MARSEILLE											
deumeurani PRE	DOMENG	E, 04250	TURRIERS											
	le 28/02	/1991 par	Me BAYLE notaire à Sisteron pothèques le 15/03/1991 volume 1991	P n°1754.										

	Réf.:	TURRI 09	028					- 20 min						
PROJET	des péri	imètres de	strative de mise en conformité e protection des sources uyères et des Tuffs					ÉTA	I TA	PAF	RCELL	AIRE IN	IDIVIDU	ĒL
ÉTITIONNAIRE	COMMI	JNE DE T	URRIERS											
ource :	de Rou	yères		Com	mune de :	TURRI	ERS			//		N° TERRIER :	5	Page : 1.1
										ÉTA	TNOUVE	EAU		
		REN	NSEIGNEMENTS CADASTRAUX	C		1115		IMMEDIAT acquérir				ÈTRE RAPPROC titution de servitude		HORS EMPRIS
l° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristi	ques des servitudes	
PROPRIÉTAIRE ( Mr TOUCHE Land Demeurant 300 R	dry Andre	né le 17/0	Le Col Le Col 19/1948 à BAYONS 08 MARSEILLE	11,450 18,550		Total	emprise		Total (	282 283	11 450 18 550	Définie: d'util	s dans l'arrêté ité publique	
ROPRIÉTAIRES Ir TOUCHE Land Demeurant 300 R	dry Andre	né le 17/0	9/1948 à BAYONS							<del>-</del>		NATURE DES BI	ENS : Biens Propri	es
				٠										
	/12/1985	oar Me BA	NYLE notaire à SISTERON											

Publication à la Conservation des Hypothèques le 14/02/1986 Vol 5929 N°13.



### **ANNEXE 2**

# <u>Plan-servitude-piste-du-lieudit-Le-Col-au-lieudit-Gière+Etat-parcellaire</u>

PROJET	Réf.: TURRI 09 028. Procédure administrative de mise en conformité										
	des pêrk		ction des sources					ÉTAT PAR	RCELLA	AIRE INDIVIDU	EL
PÉTITIONNAIRE	COMMU	INE DE TURRIE	ERS								
Source :	de Rouy	yères		Comr	mune de :	TURRI	ERS			N° TERRIER: 1	Page : 1.1
-								ĖTA	T NOUVEA	U	
		RENSEIG	GNEMENTS CADASTRAUX				nace—ac	SURFACE A	GREVER DE SER	IVITUDES	HORS EMPRISE Surf.en m²
4° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en MP	Nature culture	Sect	N°	Largeur de l'assiette	Linéaire concerné (ml)	Surface en M²	
-00003 PROPRIETAIRE C Commune de TUI dom ellèe à Mairie	RIERS, re	eprésentée par s	Le Cel Le Cel Le Cel Le Col Le Timant Le Désert Le Désert Le Désert Le Désert Gautière	\$19 900 \$1 050 \$1 050 \$1 7670 \$2 700 \$1 700 \$1 700 \$2 40 \$2 40 \$2 150		A A A A A B	273 309 313 357 451 452 427 533	4 4 4 4	705 39 89 71 652 516 105 207	262 15 35 28 260 206 42 53 Total emprise 933	50 8 173 345 2 167 6 6 5 8 5 8 2 419 5
								-			
PROPRIETAIRES	RÉELS O	U AYANTS-DR	ons:					(		NATURE DES BIENS : Blens Co	mmunaux

	Ret.:	TURRI 09 028										
PROJET	des pérb		e de mise en conformité ction des sources et des Tuffs					ÉTAT PAR	RCELLA	AIRE INDI	VIDU	EL
PETITIONNAIRE	COMMU	NE DE TURRIE	RS									
Source :	de Rouy	rères		Comr	nune de :	TURRI	ERS			N° TERRIER ; 2		Page ; 1.1:
		RENSER	×			-		GREVER DE SE			HORS EMPRISE Surf.en m²	
N* Communal	Sect	N"	Lieu-Dit	Surf.en Mª	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface en	Mr	
000005	Å	468 274	Le Col Le Col	21 905 27 480	PATUR	A	468 274	1	256 173		1027 683	20 878 26 797
					•			(A) (A)				
										Total emprise	1710	-
deumeurant PRE	CADASTRAL: corges Joseph né le 17/03/1945 à Marseille DOMENGE, 04250 TURRIERS DOMENGE, 04250 TURRIERS DOMENGE, 04250 TURRIERS					10						
PROPRIÈTAIRES	RÉELS O	U AYANTS-DR	OITS:			_				NATURE DES BIEN	S : Blens Inc	ivis
ORIGINE DE PRO	OPRIÉTÉ:											

<u> </u>	Réf.;	TURRI DS	1928								
PROJET			strative de mise en conforméé -	***************************************						1mm tatm11/1m	
"""			protection des sources ryères et des Tuffs					EIAIPA	RCELLA	IRE INDIVID	UEL
PÉTITIONNAIRE		***********	URRIERS								
Source :	de Rou	yères .		Com	mune d <del>à</del> :	TURR	ÉRS			*TERRIER: 3	Page : 1,1
								ÉΤΑ	IT NOUVEAL		
		RE	NSEIGNEMENTS CADASTRAUX						GREVER DE SER	VITUDES	HORS EMPRISE Surf.en m³
N* Communal	Sect	N	Lieu-Oit	Surten MF	Nature culture	Sect.	N°	Largeur de l'assiette	Linéaire concerné (m²)	Surface en Nº	
R00066	^	358	Le Timant	8 490		Α.	358	4	126		504 7.9
•		•									
				1							
				Î	İ	:					
				1				ļ Ī			
	1	J	1	<u> </u>	<u> </u>	L	<u> </u>	1	<u> </u>	Total emprise	504
PROPRIETAIRE Mme ROLLAND F	atricia Der	nise	SE 04250 TURRIERS								
PROPRIETAIRES	RÉELS C	U AYANT	S-DROITS:							NATURE DES BIENS : Bien	s Propres
ORIGINE DE PR	OPRIÉTÉ :	L									

	Ret.:	Rét.: TURRI 09 028 Procèdure administrative de mise en conformité							10.00			
PROJET	des périr		ction des sources					ÉTAT PAR	RCELLA	AIRE IN	DIVIDL	IEL
ÉTITIONNAIRE		NE DE TURRI										
Source :	de Rouy	ères		Com	mune de :	TURRI	ERS			Nº TERRIER :	4	Page: 1.1
								ÉTA	T NOUVEA	U		
		RENSEI	SNEMENTS CADASTRAUX					SURFACE A	GREVER DE SE	RVITUDES		HORS EMPRISE Surf,en m <sup>2</sup>
N* Communal	Sect.	Nº	Lieu-Dit	Surf.en MP	Nature culture	Sect.	N"	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (ml)	Surfac	e en M²	
PROPRIETAIRE C Jashfullkre; Mme deuneurant LE VI Vuo-proprietaire; M feumeurant LE VI deureurant LE VI	TOUCHE LLAGE 043 or DEBEL E ourriers LE time DEBEL	yvette Germain SO TURRIERS IIC Germain An VILLAGE 0425 Edith Rose Co	drè 10 TURRIERS armen	8 580 9 Gap		^	360	4	78	Total emprise	30	
PROPRIÈTAIRES	REFLS OF	I AVANTS-DR	ors:							NATURE DES E	IFNS - Blens In	divis
origne d <u>e</u> pro	PRIÉTÉ:											

	Ref.:	TURRI 09 028										
PROJET	des pêri		e de mise en conformité ection des sources et des Tuffs					ÉTAT PAR	RCELLA	IRE IN	DIVIDU	EL
PÉTITIONNAIRE		NE DE TURRI		11								
Source:	de Rou	yères		Com	mune de :	TURRI	ERS		Įn.	TERRIER:	5	Page : 1,1
10								ÉTA	T NOUVEAL	J		
		RENSEL	GNEMENTS CADASTRALIX	4				SURFACE A	GREVER DE SER	VITUDES	•	HORS EMPRISE Surf.en m*
N° Communal	Sect	No.	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect	N°	Largeur de l'assiene (m)	Linéaire concerné (ml)	Surface	en M*	
T00089	A	449 450	Le Désert Le Désert	4 640 2 890		A	449 450	4 4	33 47	4	131 186	4 50s 2 704
0 .	1.06.7											
									80	Total emprise	317	-31
			le le 27/05/1954 à SISTERC y 04200 SISTERON									
PROPRÉTAIRES	REELS O	U AYANTS-DR	OITS:			_		- Salvey Ver		NATURE DES B	ENS : Blens Pro	pres

	Rél.:	TURRI 09	028									
PROJET	des péri	mètres de	strative de mise en conformé protection des sources yères et des Tutts					ÉTAT PAI	RCELL	AIRE IN	UDIVIDU	EL
PÉTITIONNAIRE	COMML	INE DE TU	JRRIERS.	***************************************		1						
Source .	de Rou	yères		Сет	mune da ;	TURR	ERS			N" TERRÆR ;	6	Page : 1,1
		REI	NSEIGNEMENTS CADASTRAUX						GREVER DE SEI			HORS EMPRISE Surf <sub>i</sub> en m²
N° Communal	Sect.	5è*	Lieu-Dit	Surf.en MF	Nature culture	Sect	14.	Largeur de l'assette	Linéaire concerné (mi)	Surface	en M²	
PROPRIETAIRE C <u>Destruitée</u> : Mino deumeurant Les Al No-proprietere; M deumeurant Les Al	CHAUVE1 res, LE VII r PONS SI	l Hugsette LLAGE 04 erge Andre	•	9 508		A.	434	(19)	15	Total emprise	54	9 452
PROPRETAIRES  DRIGING DE PRO		U AYANT	S-DROITS;							NATURE DES BIE	NS : Blens Ind	vis

_	1
-	
u	
-	1
u	١

											-			
	Ref.: TURRIOS 028													
PROJET	des périr	Procédure administrative de mise en conforméd des périmètres de protection des sources du Désent, de Rouyères et des Turits					ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
PETITIONNAIRE	COMMUNE DE TURRIERS													
Source :	de Rouy	rbt es		Com	mune de :	TURRE	ERS		1	TERRIER: 7	1	<sup>р</sup> аде ; 1,1		
		REN	SEISNEMENTS CADASTRAUX					SURFACE A	GREVER DE SER			HORS EMPRISE Surf.en m³		
N° Corrmunat	Sect.	N°	Lieú-Dt.	Surf.en MP	Nature culture	Sect	N°	Largeur de l'assiette (m)	Linéaire concerné (mi)	Surface en M²				
PROPRETAIRE C Mr BAYLE Jean Lo deumetrant GOUF Mr BAYLE Edmont deumetrant Route	uis Rager RDINOT D I Gabriel /	4250 TURF Indré	Le Désert  RIERS RIDINOT 04250 TURRIERS	4 510		A	432		113	i clai emprise	447	4 06		
PROPRIETAIRES	REELS O	U AYANTS	-OROITS:	<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>						NATURE DES BIENS : Ble	ns Incil	/ls		
DRIGINE DE PRO	<u>PRIÉTÉ :</u>													

	Rét.:	TURRI 09 028												
PROJET	des pêri		re de mise en conformité ection des sources s et des Tuffs			ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL								
PÉTITIONNAIRE		INE DE TURRI												
Source :	de Rou	/ères		Com	mune de :	TURRI	ERS	- and		Nº TERRIER :	8		Page : 1.1	
								ÉTA	T NOUVEA	U				
		RENSER	GNEMENTS CADASTRAUX	<b>C</b> ,				SURFACE A	GREVER DE SEF	RVITUDES		HORS EMPRISE Surf,en m³		
Nº Communal	Sect.	N°	N* Lieu-Dit Surf.en M* Nature culture   Sect. N* Largeur de l'assiette Linéaire   concerné (m)   concerné (m)   Surface en M²			e en W²								
	d Gabriel A du Forest ouis Roger	undré né le 31/0 Loin, GOURDI	Le Désert Le Désert Le Désert Le Désert Solvins de l'Augustier de	3 290 14 489 7 760		BAA	418 430 431	4 4 4	42 29 2	Total emprise		166 80 7	3 124 14 400 7 753	
PROPRIETAIRES		U AYANTS-DR	ons:	2 83				A SECTION AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PA	,	NATURE DES E	IENS : Bler	is Indi	vis	

	Réf.:	TURRI 09	028												
PROJET							ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL								
PETITIONNAIRE															
Source :	de Rou	/ères		Cen	mune de :	TURR	ERS			N*TERRIER; 9		Page.: 1.1.			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									GREVER DE SER		-	HORS EMPRISE			
							BUNFACEA	GREVER DE SER	VITODES		Surf.en m*				
NF Communal	Sect	N⁵	Lieu-Dit	Surf.en M	Nature culture		N*	Largeur de l'assiette (m)	Linésire concerné (mi)	Surface en M²					
PROPRETAIRE C	Marcel An	gelin né le	Le Timant  2 30/07/1948 à SISTERON RIERS	12 980		6	429	4	75	Total emprise	211				
PROPRETAIRES	REELS	U AYANT	S-OROITS :							NATURE DES BIENS : B	iens Pr	opres.			
ORIGINE DE PRO	PRIÉTÉ :	•													

	Réf.:	TURRI 09 028							HILLING TO THE REAL PROPERTY.						
PROJET	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection des sources du Dézert, de Rouyères et des Tufs						ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL								
PÉTITIONNAIRE															
Source:	de Rou	/ères		Com	mune de :	TURR	ERS			Nº TERRIER :	10	Page : 1,1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							_		TAT NOUVE			HORS EMPRISE			
		DELINES.						THE PART WAS THE	A GREVER DE SE	RVITUDES		Surf.en m*			
N° Communal	Sect.	N*	Lieu-Dit.	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N-	Largeur de l'assiette (m)	concerné (ml)	SWCT	e en M²				
R00035		- 428	Le Désert	1 550		^	428	4	40		157	1 36			
								24.2							
						1			* 00	Total emprise	15				
deumeurant LE VII	LLAGE 04	250 TURRIERS	S*												
PROPRÉTAIRES	REELSO	U AYANTS-DR	ons:		-					NATURE DES	BIENS ; Blens Pro	opres			
								Ţ.							
ORIGINE DE PRO	PRIETE :														

	Rét.: TURRI 09 028												
PROJET	des péri		e de mise en conformité ction des sources et des Tutts			ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
PÉTITIONNAIRE		NE DE TURRIE											
Source:	de Rou	/ères		Com	nune de ;	TURR	ERS		N-	TERRIER: 11		Page : 1,1	
		RENSEIG	ENEMENTS CADASTRALI	×					T NOUVEAU	TUDES		HORS EMPRISE	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en Mª	Nature culture	Sect.	N.	Largeur de l'assiette	Lineaire	Surface en M²			
D00017	B A	- 287 286	Le Col Le Col	51 150 19 630		B	287 288	(m) 4 4	concerné (mf) 38 75		69 303		
PROPRIETAIRE C Mr DE MARCHI G deumeurant Pré D	eorges Jos	eph në le 17/03	11948 à MARSEILLE S						,,,	tal emprise	372		
PROPRIETAIRES	REELS O	U AYANTS-DRI	DITS:						N	ATURE DES BIENS : BI	ens Pro	pres	
ORIGINE DE PRO													

#### DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de TURRIERS

Sections A et B

Piste du lieudit Le Col au lieudit Gière

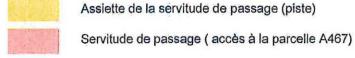
## DEFINITION DE L'ASSIETTE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Echelle: 1/2000

Système de coordonnées LAMBERT 93 CC44 / Réseau TERIA

Plan dressé le 29 mai 2015 sous la référence 15 05 61\_Piste





Axe de la piste (largeur 4.00m)

Application des limites cadastrales

\_\_\_ Limite de section



Jacques OHNIMUS Géomètre-Expert D.P.L.G. Numéro d'inscription au tableau de l'Ordre : 04610 198

12 avenue du Gand Boite Postale 8

